



Le président

N°/G/294/2025-0623 C

Noisiel, le 29/07/2025

ENVOI DEMATERIALISE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

à

Monsieur Antoine Bouyssou
Comptable

antoine.bouyssou@dgfip.finances.gouv.fr

13 avenue des Ursulines
78 308 POISSY Cedex

Dossier suivi par :

Emmanuelle Ferrandez, greffière
Tél. : 01 64 80 88 64
Courriel : emmanuelle.ferrandez@crtc.ccomptes.fr

REF. : Contrôle n° 2025-001831

OBJET : Rejet du projet de compte administratif 2024 et défaut d'adoption du budget primitif de l'exercice 2025 de la commune de Triel-sur-Seine

P. J. : 1 - avis

J'ai l'honneur de vous transmettre pour information l'avis n° A-19 rendu le 21 juillet 2025, par la chambre régionale des comptes Île-de-France en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et des articles L. 1612-12 et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Par cet avis, la chambre a constaté que le projet de compte administratif était conforme au compte de gestion du comptable.

En outre, par cet avis, la chambre formule des propositions pour le règlement du budget de l'exercice 2025 de la commune de Triel-sur-Seine qui n'a pas été adopté dans les délais légaux.

Cet avis a été notifié au préfet des Yvelines ainsi qu'à l'ordonnateur de la commune de Triel-sur-Seine.

Pour le président et par délégation,

Emmanuelle Ferrandez,
Greffière



AVIS N° A-19

COMMUNE DE TRIEL-SUR-SEINE

(Yvelines)

**Articles L. 1612-12 et L. 1612-2
du code général des collectivités territoriales**

délibéré le 21 juillet 2025



2^{ème} section

N° G/294/A-19

Séance du 21 juillet 2025

AVIS

COMMUNE DE TRIEL-SUR-SEINE (78)

Compte administratif 2024 et budget primitif 2025

Articles L. 1612-12 et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-12 et D. 1612-1 à D. 1612-7 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs groupements ;

VU la lettre en date du 6 juin 2025, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet des Yvelines a saisi la chambre pour le rejet du compte administratif 2024 et la non adoption du budget primitif 2025 de la commune de Triel-sur-Seine, au titre des articles L. 1612-12 et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le courriel du 20 juin 2025 adressé au préfet des Yvelines demandant des pièces supplémentaires afin de compléter la saisine, la réception desdites pièces par la chambre le 23 juin 2025 et leur enregistrement par le greffe le même jour ;

VU la lettre de la chambre du 19 juin 2025 informant le maire de la commune de Triel-sur-Seine de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les éléments produits par la préfecture des Yvelines à l'appui de sa saisine ainsi que les éléments recueillis lors de l'instruction auprès du comptable public de la commune, des services de la préfecture et de la commune de Triel-sur-Seine ;

Après avoir entendu le maire de la commune de Triel-sur-Seine le 30 juin 2025 et le 7 juillet 2025 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Barataud, conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

- (1) Par lettre du 6 juin 2025, enregistrée au greffe le même jour, le préfet des Yvelines a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France sur le fondement des articles L. 1612-12 et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à raison du rejet du compte administratif pour 2024 et de l'absence d'adoption du budget primitif pour l'exercice 2025 de la commune de Triel-sur-Seine.
- (2) Aux termes de l'article L. 1612-12 du CGCT, *« L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. »*.
- (3) Aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, *« Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours (...) »*.
- (4) Lors de sa séance du 14 avril 2025, le conseil municipal de Triel-sur-Seine a rejeté le compte administratif 2024 et le projet de budget primitif 2025. Le délai légal d'adoption du budget étant expiré, le préfet des Yvelines a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement des dispositions des articles L. 1612-12 et L. 1612-2 du CGCT sus-rappelées.
- (5) Aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise. L'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité a été produit le 23 juin 2025. La saisine est donc recevable et complète à partir de cette date.

2 SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

- (6) La concordance entre le projet de compte administratif de 2024 et le compte de gestion de 2024 du budget a été vérifiée pour chaque chapitre, en dépenses et en recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.
- (7) Les dépenses et les recettes figurant au projet de compte administratif de 2024 présenté par le maire sont conformes à celles arrêtées au compte de gestion du comptable et les résultats du projet de compte administratif concordent avec ceux du compte de gestion, leur synthèse étant la suivante :

Exercice 2024	Compte de gestion		Projet compte administratif	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes	7 037 692,89	16 940 803,03	7 037 692,89	16 940 803,03
Dépenses	4 804 054,73	15 442 389,35	4 804 054,73	15 442 389,35
Résultats de l'exercice	2 233 638,16	1 498 413,68	2 233 638,16	1 498 413,68
Restes à réaliser recettes			1 800 023,86	
Restes à réaliser dépenses			1 080 786,09	
Solde des restes à réaliser			719 237,77	

3 SUR LES PROPOSITIONS DE RÉGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE DE TRIEL-SUR-SEINE

- (8) Il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, le règlement des dépenses obligatoires ainsi que la poursuite des opérations engagées ou qui présentent un caractère indispensable et urgent pour préserver la sécurité des personnes et des biens et entretenir *à minima* le patrimoine de la collectivité.
- (9) Les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet de budget primitif 2025 établi par l'ordonnateur, des consommations de crédits et des recettes du dernier exercice échu, de la situation des dépenses de l'exercice en cours et des restes à réaliser, en recettes et en dépenses, de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité.
- (10) Le budget de la commune de Triel-sur-Seine est constitué du seul budget principal. En l'absence de budget exécutoire adopté dans le délai légal, il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions pour le règlement du budget principal.
- (11) Le budget de la commune de Triel-sur-Seine est habituellement voté par chapitre, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-2 du CGCT. Par suite, sauf exception, les propositions de règlement formulées par la chambre ci-dessous déterminent le montant des crédits au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D. 2311-4 du CGCT.

- (12) En tout état de cause, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal de la commune de Triel-sur-Seine pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées. Par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L. 2312-2 du CGCT.

3.1 Sur les restes à réaliser et l'affectation des résultats de l'exercice 2024

- (13) Il appartient à la chambre, en premier lieu, de vérifier la sincérité des restes à réaliser de l'exercice 2024 évalués par l'ordonnateur afin de déterminer le besoin de financement de la section d'investissement permettant d'opérer l'affectation des résultats de l'exercice 2024 dans les conditions prévues aux articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du CGCT.
- (14) L'état des restes à réaliser en investissement produit par l'ordonnateur fait état d'un montant de 1 080 786,09 € en dépenses et de 1 800 023,86 € en recettes. Les justificatifs recueillis n'ont pas mis en évidence d'erreur ou d'omission de nature à remettre en cause leur sincérité. Il y a donc lieu de les reprendre au budget primitif 2025.
- (15) Le conseil municipal de la commune de Triel-sur-Seine a, par délibération du 14 avril 2025, rejeté le compte administratif 2024. Toutefois, l'article L. 2311-5 du CGCT permet à l'assemblée délibérante, sous certaines conditions et sans attendre le vote du compte administratif, de reprendre et d'affecter de manière anticipée les résultats de l'exercice clos.
- (16) C'est ainsi que le conseil municipal de la commune a approuvé, par délibération du 14 avril 2025, l'affectation des résultats 2024. Ceux-ci tiennent compte, conformément à la délibération du 23 décembre 2024, du transfert des résultats de clôture 2023 du budget du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil.
- (17) En tenant compte d'un résultat d'investissement cumulé négatif de - 1 648 883,49 € et du solde des restes à réaliser en recettes et en dépenses, le besoin de financement de la section d'investissement s'élevait à 929 645,72 €. Conformément à l'article R. 2311-12 du CGCT, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024, qui s'élève à 2 358 197,76 € au regard du compte de gestion, a été affecté de manière anticipée comme suit :
- 929 645,72 € en excédents de fonctionnement capitalisés (compte 1068) pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement ;
 - 1 428 552,04 € en résultat de fonctionnement reporté (R002).
- (18) Dès lors, la chambre s'est appuyée sur cette affectation anticipée des résultats 2024 pour établir les propositions qui suivent.

3.2 Sur la section de fonctionnement

En recettes

- (19) En l'absence de vote par le conseil municipal des taux des impôts directs locaux de l'année 2025, le présent avis intègre les données de l'état fiscal 1259 établi sur la base des taux votés en 2024.

(20) Il est proposé de retenir les prévisions de recettes de fonctionnement suivantes :

- au chapitre 013 « Atténuations de charges » : 181 500 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
- au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes » : 2 404 168 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
- chapitre 73 « Impôts et taxes » (sauf le 731) : 148 014 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
- au chapitre 731 « Fiscalité locale » : 12 151 479 € (au lieu de 12 088 659 € dans le projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) afin de tenir compte du coefficient correcteur de 62 820 € inscrit à l'état 1259 ;
- au chapitre 74 « Dotations et participations » : 1 573 084 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
- au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » : 415 000 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
- au chapitre 76 « Produits financiers » : 15 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
- au chapitre 77 « Produits exceptionnels » : 20 000 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
- au chapitre 78 « Reprises sur provisions semi-budgétaires » : 25 000 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
- au chapitre 042 « Opération d'ordre transfert entre sections » : 100 000 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur).

(21) En prenant en compte le résultat reporté en R002 de 1 428 552,04 €, le montant total des recettes cumulées de la section de fonctionnement s'établit à 18 446 812,04 € contre 18 383 992,04 € initialement inscrits dans le projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur.

En dépenses

(22) Au vu des prévisions figurant dans le projet de budget primitif et après examen des pièces justificatives, il est proposé de retenir les prévisions de dépenses en section de fonctionnement suivantes :

- au chapitre 011 « Charges à caractère général » : 4 375 971,04 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur). Ce montant, plus élevé que l'exécution 2024, tient compte du contexte de hausse des prix, en visant notamment à éviter tout report de dépenses de fluides (eau, gaz, électricité) sur l'année 2026 ;
- au chapitre 012 « Charges de personnel » : 9 186 620 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
- au chapitre 014 « Atténuations de produits » : 1 012 380 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;

- au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : 713 634 € (au lieu de 715 484 € dans le projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur), au regard des montants de subventions aux associations délibérés par le conseil municipal ;
 - au chapitre 66 « Charges financières » : 213 000 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
 - au chapitre 67 « Charges spécifiques » : 161 450 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
 - au chapitre 68 « Dotations aux provisions semi-budgétaires » : 180 000 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
 - au chapitre 042 « Opérations d'ordre transfert entre section » : 924 900 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur).
- (23) Au chapitre 023 « virement à la section d'investissement », il est proposé d'inscrire le montant de 1 678 857 € (au lieu de 1 614 187 € dans le projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur).
- (24) Le montant total des dépenses cumulées de la section de fonctionnement s'établit ainsi à 18 446 812,04 € contre 18 383 992,04 € initialement inscrits dans le projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur.

3.3 Sur la section d'investissement

En recettes

- (25) Il convient, en premier lieu, d'inscrire un montant de 1 800 023,86 € de restes à réaliser en recettes d'investissement.
- (26) Par ailleurs, au vu des prévisions figurant dans le projet de budget primitif, des restes à réaliser susmentionnés et après examen des pièces justificatives, il est proposé de retenir les prévisions de recettes suivantes, restes à réaliser compris, identiques au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur :
- au chapitre 13 « Subventions d'investissement » : 1 870 023,86 € ;
 - au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » : 532 700 € ;
 - au chapitre 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 929 645,72 € ;
 - au chapitre 165 « Emprunts et dettes assimilées » : 6 000 € ;
 - au chapitre 024 « Produits des cessions d'immobilisations » : 816 363 € ;
 - au chapitre 040 « Opérations d'ordre transfert entre sections » : 924 900 € ;
 - au chapitre 041 « Opérations patrimoniales » : 220 000 €.
- (27) En inscrivant, conformément aux propositions relatives aux dépenses de fonctionnement qui précèdent, 1 678 857 € au compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » (au lieu de 1 614 187 € dans le projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur), le total des recettes cumulées de la section d'investissement s'établit à 6 978 489,58 € contre 6 913 819,58 € initialement inscrits dans le projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur.

En dépenses

- (28) Il convient, en premier lieu, d'inscrire un montant de 1 080 786,09 € en restes à réaliser en dépenses d'investissement.
- (29) Par ailleurs, au vu des prévisions figurant dans le projet de budget primitif, des restes à réaliser susmentionnés et après examen des pièces justificatives, il est proposé de retenir les prévisions de dépenses suivantes, restes à réaliser compris :
- au chapitre 20 (hors 204) « Immobilisations incorporelles » : 279 211,61 € (au lieu de 289 211,61 € dans le projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ; la chambre ne retient pas dans sa proposition des dépenses non engagées en 2025 et non nécessaires au vu des critères exposés en préambule de la partie 3 du présent avis ;
 - au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » : 392 500 € (au lieu de 423 000 € dans le projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ; la chambre ne retient pas dans sa proposition des dépenses non engagées en 2025 et non nécessaires au vu des critères exposés en préambule de la partie 3 du présent avis ; cette proposition tient toutefois compte, pour les subventions de ravalement accordées à des particuliers, des montant attribués à la date du présent avis ;
 - au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 2 640 136,93 € (au lieu de 2 834 652,04 € dans le projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ; ce montant tient compte d'un relèvement de 581 479,89 € du montant inscrit dans le projet de budget primitif de l'ordonnateur au titre de l'achat d'un terrain place Prévost, afin de refléter le montant effectivement dû par la commune à l'établissement public foncier d'Île-de-France ; en revanche, la chambre ne retient pas dans sa proposition un montant total de 775 995 € de dépenses non engagées et non nécessaires au vu des critères exposés en préambule de la partie 3 du présent avis ;
 - au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » : 402 072,44 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
 - au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : 976 000 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
 - au chapitre 27 « Autres immobilisations financières » : 20 000 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
 - au chapitre 040 « Opération d'ordre transfert entre sections » : 100 000 € (identique au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur) ;
 - au chapitre 041 « Opérations patrimoniales » : 220 000 €.
- (30) En prenant en compte le résultat reporté en D001 « Report déficit antérieur » à hauteur de 1 648 883,49 €, le total des dépenses cumulées de la section d'investissement s'établit à 6 678 804,47 € contre 6 913 819,58 € initialement inscrits dans le projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur.

3.4 Sur l'équilibre réel du budget principal

- (31) La section de fonctionnement est strictement équilibrée en recettes et en dépenses.
- (32) La section d'investissement est en suréquilibre à hauteur de 299 685,11 €.
- (33) Le remboursement du capital de l'emprunt est couvert par les ressources propres de la section d'investissement.
- (34) Dès lors, le budget principal 2025 de la commune de Triel-sur-Seine proposé par la chambre est en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT.
- (35) Les propositions détaillées de règlement du budget principal sont présentées en annexe du présent avis.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE recevable la saisine du préfet du département des Yvelines au titre des articles L. 1612-12 et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSTATE la conformité du projet de compte administratif de 2024 de la commune de Triel-sur-Seine au compte de gestion établi par le comptable public ;

PROPOSE au préfet des Yvelines de régler le budget primitif de 2025 de la commune de Triel-sur-Seine, conformément aux propositions qui précèdent et aux tableaux annexés au présent avis, et d'adresser l'arrêté de règlement à la chambre régionale des comptes ;

RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet des Yvelines, au maire de la commune de Triel-sur-Seine et au comptable public de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Le président de séance,



Hervé Merlin

ANNEXE – PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE**Section de fonctionnement (en €)**

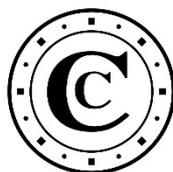
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Projet budget de l'ordonnateur	Proposition budget CRC
011 Charges à caractère général	4 375 971,04	4 375 971,04
012 Charges de personnel & frais assimilés	9 186 620,00	9 186 620,00
014 Atténuation de produits	1 012 380,00	1 012 380,00
65 Autres charges gestion courantes	715 484,00	713 634,00
6586 Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00
Total dépenses gestion courante	15 290 455,04	15 288 605,04
66 Charges financières	213 000,00	213 000,00
67 Charges spécifiques	161 450,00	161 450,00
68 Dotations provisions semi-budgétaires	180 000,00	180 000,00
22 Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00	0,00
Total dépenses réelles fonctionnement	15 844 905,04	15 843 055,04
023 Virement à la section d'investissement	1 614 187,00	1 678 857,00
042 Opérations d'ordre transferts entre sections	924 900,00	924 900,00
043 Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00	0,00
Total dépenses d'ordre fonctionnement	2 539 087,00	2 603 757,00
Total	18 383 992,04	18 446 812,04
D 002 Report déficit antérieur budget annexe	0,00	0,00
Total dépenses de fonctionnement cumulées	18 383 992,04	18 446 812,04

Recettes de fonctionnement	Projet budget de l'ordonnateur	Proposition budget CRC
013 Atténuations de charges	181 500,00	181 500,00
70 Produits des services, domaine, ventes...	2 404 168,00	2 404 168,00
73 Impôts & taxes	148 014,00	148 014,00
731 Fiscalité locale	12 088 659,00	12 151 479,00
74 Dotations & participations	1 573 084,00	1 573 084,00
75 Autres produits de gestion courante	415 000,00	415 000,00
Total recettes gestion courante	16 810 425,00	16 873 245,00
76 Produits financiers	15,00	15,00
77 Produits spécifiques	20 000,00	20 000,00
78 Reprises sur provisions semi-budgétaires	25 000,00	25 000,00
Total recettes réelles fonctionnement	16 855 440,00	16 918 260,00
042 Opérations d'ordre transferts entre sections	100 000,00	100 000,00
043 Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00	0,00
Total recettes d'ordre fonctionnement)	100 000,00	100 000,00
Total	16 955 440,00	17 018 260,00
R 002 Report excédent antérieur	1 428 552,04	1 428 552,04
Total recettes de fonctionnement cumulées	18 383 992,04	18 446 812,04

Section d'investissement (en €)

Dépenses d'investissement	Projet budget de l'ordonnateur	Dont restes à réaliser	Proposition budget CRC	Dont restes à réaliser
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	289 211,61	113 478,61	279 211,61	113 478,61
204 Subventions d'équipement versées	423 000,00	0,00	392 500,00	0,00
21 Immobilisations corporelles	2 834 652,04	565 235,04	2 640 136,93	565 235,04
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
Total dépenses d'équipement	3 546 863,65	678 713,65	3 311 848,54	678 713,65
10 Dotations, fonds divers et réserves	402 072,44	402 072,44	402 072,44	402 072,44
13 Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts & dettes assimilées	976 000,00	0,00	976 000,00	0,00
18 Compte de liaison : affectation à...	0,00	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00
20 Dépenses imprévues d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
Total dépenses financières	1 398 072,44	402 072,44	1 398 072,44	402 072,44
45..1 Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
Total dépenses réelles d'investissement	4 944 936,09	1 080 786,09	4 709 920,98	1 080 786,09
040 Opérations d'ordre transferts entre sections	100 000,00	0,00	100 000,00	0,00
041 Opérations patrimoniales	220 000,00	0,00	220 000,00	0,00
Total dépenses d'ordre d'investissement	320 000,00	0,00	320 000,00	0,00
Total	5 264 936,09	1 080 786,09	5 029 920,98	1 080 786,09
D 001 Report déficit antérieur	1 648 883,49	0,00	1 648 883,49	0,00
Total dépenses d'investissement cumulées	6 913 819,58	1 080 786,09	6 678 804,47	1 080 786,09

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Projet budget de l'ordonnateur	Dont restes à réaliser	Proposition budget CRC	Dont restes à réaliser
13 Subventions d'investissement	1 870 023,86	1 800 023,86	1 870 023,86	1 800 023,86
16 Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'équipement	1 870 023,86	1 800 023,86	1 870 023,86	1 800 023,86
10 Dotations, fonds divers & réserves	532 700,00	0,00	532 700,00	0,00
1068 Affectation (exc. de fonct. capitalisés)	929 645,72	0,00	929 645,72	0,00
138 Autres subv. d'invest non transférables	0,00	0,00	0,00	0,00
165 Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	6 000,00	0,00	6 000,00	0,00
18 Compte de liaison : affectation à...	0,00	0,00	0,00	0,00
26 Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	816 363,00	0,00	816 363,00	0,00
Total recettes financières	2 284 708,72	0,00	2 284 708,72	0,00
Total recettes réelles d'investissement	4 154 732,58	1 800 023,86	4 154 732,58	1 800 023,86
021 Virement de la section de fonctionnement	1 614 187,00	0,00	1 678 857,00	0,00
040 Opérations d'ordre transferts entre sections	924 900,00	0,00	924 900,00	0,00
041 Opérations patrimoniales	220 000,00	0,00	220 000,00	0,00
Total recettes d'ordre d'investissement	2 759 087,00	0,00	2 823 757,00	0,00
Total	6 913 819,58	1 800 023,86	6 978 489,58	1 800 023,86
R001 Report excédent antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00
Total recettes investissement cumulées	6 913 819,58	1 800 023,86	6 978 489,58	1 800 023,86



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france